

ANNEXE 1 : PISCINES MUNICIPALES DES OLIVIERS ET MONTFLEURY

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Cette annexe est spécifique aux piscines municipales des Oliviers et Montfleury. Elle a pour but de permettre leur utilisation par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs de la Ville de Cannes disponible sur le site internet cannes.com.

Ces installations sportives sont des lieux de détente et de loisirs, participant au bien-être de leurs usagers et vecteurs de cohésion sociale.

Elles sont surtout des lieux de pratique sportive, ce qui implique le respect de règles spécifiques strictes, garantissant aux usagers une pratique dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Toute personne, groupe, ou association utilisateur des installations sportives reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et de ses annexes, et en accepte les termes. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueillent. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, conseils spécifiques qui en découlent.

Ainsi, chaque utilisateur est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions, et directives du personnel de l'établissement.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Les établissements aquatiques sont ouverts aux associations, aux établissements scolaires, et / ou aux usagers, aux jours et heures fixées par la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes. Les périodes et horaires d'ouverture au public sont affichés visiblement dans chaque centre aquatique. La Ville de Cannes se réserve le droit de modifier les horaires, le mode d'utilisation des bassins, ou la fermeture des établissements, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène, ou de sécurité. Elle en informera les utilisateurs le plus en amont possible, par voie d'affichage.

ARTICLE 2.1 : LES USAGERS INDIVIDUELS

L'accès à la piscine Montfleury doit être précédé du paiement d'un droit d'entrée, au tarif voté par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cannes, et affiché dans l'installation sportive.

A ce titre, plusieurs formats sont proposés à l'usager :

- une entrée unitaire ;
 - un forfait 10 ou 20 entrées, sous forme de carte badge, valable 18 mois à compter de son achat ;
 - un forfait 10 ou 20 heures, sous forme de carte badge, valable 18 mois à compter de son achat.
- Le décompte temps s'effectue à la minute, il débute dès la présentation de la carte horaire, par l'usager, au niveau du tripode, installé à l'entrée de la piscine, et prend fin, dès que celui-ci présente de nouveau sa carte horaire, sur la borne prévue à cet effet, au moment de la sortie.

La délivrance du droit d'entrée cessera quarante-cinq minutes avant la fin du créneau réservé au public. Il ne peut être procédé à aucun remboursement, partiel ou total, ou report du titre d'entrée, pour quelque motif que ce soit. Toute réclamation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes.

Les prestations de services acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- l'accès aux vestiaires pour le déshabillage et le rhabillage ;
- la mise à disposition d'une cabine et d'un casier ;
- l'accès au(x) bassin(s) ;
- la surveillance et la gestion du / des bassin(s) par les personnels diplômés et habilités.

La fermeture du / des bassin(s) et des plages s'effectuera quinze minutes avant la fin des créneaux.

L'utilisation des casiers et des cabines est placée sous la seule responsabilité des utilisateurs. Le déshabillage et le rhabillage de l'utilisateur s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet usage.

La direction de l'équipement sportif peut, pour des motifs techniques, ou des raisons de sécurité des usagers, ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans donner lieu à indemnisation. En cas de trop forte affluence ou d'une difficulté technique ponctuelle, le personnel se réserve le droit de réguler, voire de suspendre la délivrance d'un droit d'entrée et donc de refuser l'accès à l'espace de baignade comme indiqué sur le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)

Par ailleurs, les enfants âgés de moins de 12 ans peuvent être admis dans l'établissement aquatique, seulement s'ils sont accompagnés d'une personne de plus de 18 ans, qui en assurera la surveillance aux abords et dans le bassin.

Les mineurs âgés de 12 ans et plus sont admis librement dans la piscine. Toutefois les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur, même s'ils ne l'accompagnent pas.

ARTICLE 2.2 : LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, et doivent être respectés scrupuleusement. Les vestiaires sont accessibles quinze minutes avant et après le créneau attribué.

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire sont encadrés par leur enseignant dûment responsable de l'ordre et de la discipline durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf en cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

ARTICLE 2.3 : LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les associations sont soumises aux conditions décrites dans leur convention d'occupation avec ou hors la présence d'un représentant de la Ville. Elles doivent strictement respecter le calendrier des attributions de créneaux horaires, et la nature des activités exercées.

Les responsables des activités s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, et assument l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et ce, jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

ARTICLE 2.4 : LES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs sont accueillis pendant les séances publiques, à condition d'avoir fait une demande préalable auprès de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes, et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code d'actions sociales et des familles, notamment :

- un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente, doit obligatoirement être présent **dans l'eau**, pour trois mineurs, si les enfants ont moins de 3 ans ;

- un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente, présent **dans l'eau**, pour cinq mineurs, si les enfants ont moins de 6 ans ;
- un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, présent **dans l'eau**, pour huit mineurs, si les enfants ont 6 ans et plus.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure doit signaler son arrivée à l'agent d'accueil, qui en informera dès lors le maître-nageur sauveteur de surveillance. Une fois sur le bassin, il se présentera au maître-nageur de surveillance, afin que soient présentées les règles de sécurité spécifiques à son groupe. Les animateurs de la structure doivent assurer la surveillance et l'encadrement de leur effectif.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU(X) BASSIN(S)

Les baigneurs doivent respecter, sous peine d'exclusion, les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus, néanmoins le port de claquettes dédiées exclusivement à cet effet est accepté.

ARTICLE 3.1 : DÉSHABILLAGE / RHABILLAGE

Les usagers sont tenus d'utiliser les cabines de déshabillage, porte fermée tant à l'arrivée qu'au départ. Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine, sauf s'il s'agit d'enfants, ou de personnes non-autonomes, accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

L'usage des vestiaires collectifs est réservé aux établissements scolaires, aux associations, aux groupes (type centres de loisirs), ainsi qu'aux personnes en situation de handicap nécessitant de l'espace pour se changer.

L'accès à ces derniers ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

La conservation des tenues vestimentaires des pratiquants se fait comme suit :

- dans un casier individuel ;
- dans le vestiaire collectif à usage exclusif des groupes.

La responsabilité de la Ville de Cannes est limitée à la mise à disposition des équipements susnommés en bon état de fonctionnement, et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires. La Ville de Cannes invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et / ou des espèces en grand nombre. L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture.

ARTICLE 3.2 : TENUE DE BAIN ET CONSIGNES D'HYGIÈNE

L'accès au(x) bassin(s) doit obligatoirement être précédé d'un passage sous les douches, avec savonnage du corps, puis d'un passage par le pédiluve (ce dernier étant strictement réservé aux fins pour lesquelles il a été conçu). Le non-respect d'une de ces deux actions peut entraîner un refus d'accès au(x) bassin(s). Les hommes et les femmes doivent impérativement utiliser les circuits d'accès qui leur sont réservés.

L'accès au(x) bassin(s) est autorisé aux pratiquants en tenue de bain adéquate, à savoir port obligatoire d'un maillot de bain ou boxer. Les shorts, bermudas, ~~eyelistes~~, caleçons, T-shirts, et combinaisons sont interdits.

Par ailleurs, les combinaisons anti-UV et thermiques, avec manches au-dessus des coudes, et cyclistes ~~avec~~ jambes au-dessus des genoux, sont tolérés.

À l'exception des personnels de surveillance de l'établissement, dont la tenue impose leur visibilité et leur reconnaissance, et des responsables des groupes scolaires, qui peuvent accéder au(x) bassin(s) habillés (mais pieds nus), les étoffes et autres matières couvrant le visage, les jambes, voir la totalité du corps du baigneur sont interdites, exception faite pour les associations de plongées.

La nudité est proscrite, et les enfants de bas âge doivent porter des couches de bain spécifiques.

En outre, l'accès sera refusé à toute personne présentant un aspect de malpropreté évidente, ou toute personne porteuse de lésions cutanées (sauf présentation d'un certificat médical de non contagion).

Le personnel de surveillance de la baignade est habilité à intimer aux personnes dont il jugerait la tenue ou le comportement incorrect, ou inadapté à la pratique de la natation, de quitter l'installation sportive sans qu'il ait lieu à un remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S.)

Conformément aux dispositions en vigueur de l'article L.322-7 du Code du sport, du personnel qualifié de la Ville de Cannes, titulaire d'un diplôme délivré par l'État, et défini par voie réglementaire, assure la surveillance, d'une façon constante, pendant les heures d'ouverture au public.

Les usagers, quant à eux, sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.), les consignes de sécurité générales et particulières, affichés dans l'établissement, et doivent, en cas d'accident ou d'incendie, se conformer aux directives des surveillants aquatiques et des personnels de l'établissement.

ARTICLE 5 : UTILISATION DU / DES BASSIN(S)

L'utilisation du ou des bassins et aux abords se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage, et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

L'aménagement du ou des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance, et selon un planning affiché à proximité de l'accueil. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée en cas de forte fréquentation, de pratique d'animations, ou de tout autre manifestation particulière.

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager. Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs doivent signaler leur présence aux maîtres-nageurs, et s'équiper de matériel de flottaison approprié avant d'accéder au bassin de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bain.

ARTICLE 6 : LEÇONS DE NATATION

Les leçons de natation individuelles ou collectives sont organisées exclusivement par la Ville de Cannes, et dispensées exclusivement par le personnel qualifié de l'établissement. Les tarifs, votés par délibération du Conseil Municipal, sont affichés à l'entrée de l'établissement. Seules les absences dûment motivées par un certificat médical peuvent faire l'objet d'un report. En revanche, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Les enfants de moins de 10 ans, ou nécessitant un accompagnement particulier, peuvent être aidés dans les vestiaires par un adulte accompagnateur qui devra respecter la zone pieds nus. Ce dernier devra regagner le hall d'accueil une fois que l'enfant aura rejoint l'éducateur responsable de l'activité.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT ET SÉCURITÉ

Tout comportement portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité, aux bonnes mœurs, au bon ordre et à la propreté sont proscrits.

Ainsi, il est interdit :

- de pénétrer au bord du / des bassin(s) avec une poussette ;
- de pénétrer dans les locaux privés (locaux administratifs, locaux techniques) ;
- de courir et de se bousculer sur les bords du / des bassin(s) et dans les vestiaires ;
- de se baigner le corps enduit d'huile ;
- de pratiquer des jeux de ballon, ou tout autre jeu violent ou dangereux ;
- de plonger dans les zones de baignade et de profondeur inférieure à 1,80 m ;
- de simuler une noyade ou de maintenir une personne sous l'eau ;
- de faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
- d'utiliser des engins flottants, des engins gonflables, du matériel appartenant à la piscine, sans l'autorisation du personnel de surveillance ;
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine ;
- de pratiquer des apnées, sauf autorisation du personnel de surveillance ou d'un encadrement associatif ;
- d'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau ;
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur. Les mineurs non nageurs doivent être accompagnés d'un adulte ;
- d'utiliser du matériel tel que les palmes, les plaquettes, en dehors des lignes de nage réservées à cet effet, et indiquées par affichage. Seules les palmes courtes de natation sont autorisées durant les créneaux publics ;
- de filmer et / ou de prendre des photos ;
- de manger dans les vestiaires, ou sur les plages du / des bassin(s), ou de pique-niquer sur les espaces verts de l'enceinte sportive. Seuls les en-cas y sont acceptés ;
- d'introduire des glacières, de la vaisselle, des objets en verre, ou ustensiles de table ;
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet.

La liste de ces interdictions n'est pas exhaustive. Les agents municipaux responsables de l'installation sont seuls habilités à apprécier si un comportement contrevient au bon ordre exigé sur l'équipement. Les utilisateurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions que leur adressent les agents municipaux qui, en cas de nécessité, pourront faire appel aux agents de la force publique, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.